

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade**

Le Maire de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, soussigné,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ; Vu les articles  
L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes  
d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Considérant que le contrôle sanitaire effectué par l'ARS le 11 août 2026 à la baignade du Moulin  
Blanc à Saint-Christoly-de-Blaye, a révélé la présence de cyanobactéries potentiellement  
toxigènes

Considérant que les résultats des analyses complémentaires concluent à la présence d'Anatoxines  
au-delà du seuil réglementaire

Considérant que le niveau d'alerte 2 est déclenché par l'ARS

**ARRETE**

**Article 1 :** L'interdiction de la baignade au Lac du Moulin, à partir du 14 août 2026 et jusqu'au retour  
à une analyse conforme.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser  
la présente interdiction.

**Article 3 :** Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, la Communauté des Communes de Blaye, la Police  
Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Saint-Christoly-de-Blaye,  
le 14 août 2026

Le Maire, Murielle PICQ